

# Du concept d'utilité commune

Gilbert Giacomoni

Université Paris-Saclay / AgroParisTech (16 rue Claude Bernard, 75005 Paris)

Email : gilbert.giacomoni@agroparistech.fr

... (18) il te produira des épines et des ronces, et tu mangeras de l'herbe des champs. (19) C'est à la sueur de ton visage que tu mangeras du pain, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre, d'où tu as été pris ; car tu es poussière, et tu retourneras dans la poussière. *Genèse 3.*

Le principe d'**utilité commune** est considéré comme fondationnel, article premier de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)<sup>1</sup>, discuté de longue date (Senn, 1955)<sup>2</sup>, décliné en bien commun dans la réforme de la justice au 21ème siècle, repris par T. Piketty<sup>3</sup> et par E. Macron : *"Il nous faudra rebâtir notre économie (...) Il nous faudra aussi nous rappeler que notre pays aujourd'hui tient tout entier sur des femmes et des hommes que nos économies reconnaissent et rémunèrent si mal. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Ces mots, les français les ont écrits il y a plus de 200 ans. Nous devons aujourd'hui reprendre le flambeau et donner toute sa force à ce principe"* (13 avril 2020, 20h, elysee.fr).

L'objet de ces quelques lignes est d'ouvrir une réflexion en proposant une première définition de l'**utilité commune** à partir des définitions d'**utilité**, d'**utilité collective** et de **bien commun**. Son intérêt serait notamment de permettre une distinction sociale fondée sur l'optimisation d'une **fonction d'utilité commune**.

En économie l'**utilité** est la satisfaction (ou le bien-être) qu'un individu (agent) retire de la consommation (ou de l'obtention) de **biens** (ou de services). Elle est supposée mesurable (sous forme d'indice numérique) et associée à chaque décision potentielle (fonction d'utilité). L'**utilité collective** est l'ensemble des utilités individuelles (exprimées sur une échelle commune) pour chaque décision admissible et représentant la satisfaction collective. Le **bien collectif** ou **commun**<sup>4</sup> est un bien *non rival* (sa consommation par quiconque ne réduit pas les quantités disponibles pour les autres) et *non exclusif* (libre accès). C'est un bien de l'humanité, présente et à venir. Il peut être rapproché (Allier 2015)<sup>5</sup> de la notion d'intérêt général *« qui exige le dépassement des intérêts particuliers, est d'abord, dans cette perspective, l'expression de la volonté générale, ce qui confère à l'Etat la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers »* (Conseil d'Etat).

Quelles sont les implications de ces définitions ?

→ Un **bien commun** cesserait donc de l'être à partir du moment où il ne serait plus libre d'accès et/ou ne serait plus non rival.

→ La satisfaction (ou le bien-être) qu'un individu (agent) retire de la consommation (ou de l'obtention) d'un **bien commun** se mesure avec l'**utilité** de la même façon que s'il s'agissait d'un bien non-commun.

→ L'**utilité collective** d'un petit nombre peut être maximisée alors même qu'elle concerne la consommation d'un **bien** (ou d'un service) **commun** au plus grand nombre.

---

<sup>1</sup> « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

<sup>2</sup> Senn, F. 1955. "Un Cas D'application De La Notion D'Utilité Commune." *Revue Historique De Droit Français Et Étranger* (1922-), vol. 32, pp. 583-587.

<sup>3</sup> Piketty, T. 2013. *Le capital au XXIème siècle*. Seuil.

<sup>4</sup> Tirole, J. 2018. *Economie du bien commun*, PUF.

<sup>5</sup> Rapport sous le pilotage d'Hubert Allier « Intérêt général : nouveaux enjeux, nouvelles alliances, nouvelle gouvernance », Charles-Benoît Heidsieck et Laurène Lavigne (rapporteurs). 2015. Conseil Economique, Social et Environnemental. Le RAMEAU.

Si seul existait la notion de bien commun (c'était visiblement le cas pour les chasseurs-cueilleurs que nous étions), la notion d'**utilité** pourrait coïncider avec celle d'**utilité commune**. Mais à partir du moment où un bien commun peut cesser de l'être (raréfaction de la ressource, propriété et fin du libre accès, etc.), l'**utilité** doit être disjointe en deux composantes (i) une **utilité commune** comme une satisfaction ou une insatisfaction (ou un bien-être ou un mal être) que l'ensemble des individus (la communauté) retirent de la consommation **de biens communs** (ou de services communs) par un individu ou un ensemble restreint d'individus (i.e. un sous-ensemble) (ii) une **utilité non commune** comme une satisfaction (ou un bien-être) qu'un individu ou qu'un ensemble d'individus retirent de la consommation de biens (ou de services) qui ne sont plus communs.

Modèle économique actuel (fondé sur l' <b>utilité</b> ) → nouveau modèle économique fondé sur une <b>UTILITE*</b> ainsi redéfinie : <b>UTILITE*</b> = [utilité du modèle économique actuel rebaptisée <b>utilité non-commune + utilité commune</b> ]
---